

## REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE

Le Conseil de Ville,

- vu l'art. 29, ch. 7 du Règlement d'organisation de la  
Commune municipale,

arrête :

### Principe

#### **Article premier**

La commune de Delémont accorde une allocation de naissance aux enfants nés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et domiciliés à Delémont au moment de leur naissance.

### Enfant

#### **Art. 2**

Par enfant, le présent règlement comprend les nouveau-nés vivants.

### Preuve

#### **Art. 3**

L'acte de naissance délivré par l'Office de l'état civil établit la preuve de la naissance et du domicile.

### Domicile – doute – cas spéciaux

#### **Art. 4**

Le domicile de l'enfant est en principe celui inscrit sur l'acte de naissance. En cas de doute, c'est l'inscription au Contrôle des habitants qui fait foi.

En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de l'enfant est celui du parent qui a le droit de garde et qui est inscrit au Contrôle des habitants de la commune de Delémont.

Le séjour d'un enfant dans la Commune, le placement, la fréquentation des écoles de la Ville ou encore la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donnent pas droit à l'allocation.

Pour le surplus, le domicile se détermine conformément aux articles 23 à 25 du CCS.

### Montant de l'allocation

#### **Art. 5**

L'allocation de naissance est une allocation unique par enfant de Fr. 500.-.

Une allocation supplémentaire de Fr. 250.- est versée dès le 3<sup>e</sup> enfant sans tenir compte de la situation de revenu et pour autant que les parents remplissent les conditions de l'art. 4.

**Procédure****Art. 6**

Sur la base des indications données par le Contrôle des habitants, le Conseil communal invite le ou les parents à s'approcher du Service financier afin de toucher la ou les allocations dues.

**Prescription****Art. 7**

L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après le jour de la naissance de l'enfant concerné.

**Adoption****Art. 8**

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur. Dans ce cas, la date de référence est celle du jour de l'adoption.

**Indexation****Art. 9**

Au début de chaque législature, le Conseil communal adapte le montant de l'allocation de naissance au coût de la vie, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de décembre de l'année précédente.

**Entrée  
en vigueur****Art. 10**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il a été approuvé par le Service des communes le 8 février 2002.

Le présent règlement a été modifié le 9 mars 2009, approuvé par le Service des communes le 20 mai 2009 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

La secrétaire :

Alain Voirol

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 9 mars 2009